



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 26 FEVRIER 2025 A 18 H 30
...
PROCES-VERBAL DRESSÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2121-25
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
...

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

ETAIENT PRESENTS : M. Vincent HAMEN, Mme Aurélie NAILI, M. Robert ROUSSEAU, Mme Mireille CHARLET, M. Serge BERNAT, M. Guy VANDENDRIESSCHE, M. Mme Sylvie BALON jusqu'au point n° 3, Mme Isabelle MAHADE à partir du point n°4, Mme Marie-Christine INIAL, M. Christian ARIES, M. Amar HADJADJ, M. Jean-Marc FOURNEL, Mme Chantal BERTIN, M. Kamel BOUZAD, M. Hervé SKLARCZYK, à partir du point n° 4, Mme Lora REGGIORI jusqu'au point n° 3, Mme Sylvie ANTOINE, M. Georges FORDOXEL, Mme Martine ETIENNE, M. Alain LAHURE, M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO, M. Thomas VELSHER, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Marco AGOSTINI, Mme Chantal CAULE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Emilie BUBEA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine INIAL, M. Serge BASSO DE MARCH ayant donné pouvoir à M. Robert ROUSSEAU, Mme Isabelle MAHADE ayant donné pouvoir à Mme Martine ETIENNE jusqu'au point n° 3, Mme Mounia DIOP ayant donné pouvoir à Mme Aurélie NAILI, M. Roger CAMPESE ayant donné pouvoir à M. Vincent HAMEN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN.

ETAIENT ABSENTS : Mme Sylvie BALON à partir du point n° 4, M. Hervé SKLARCZYK jusqu'au point n° 3, Mme Safia NEHARI, Mme Lora REGGIORI à partir du point n° 4.

Tant en son nom qu'au nom du Conseil municipal, M. le Maire a adressé de très sincères condoléances à :

- Madame Soumia **CHAFAI**, employée à la maison de la petite enfance pour le décès de sa grand-mère survenu le 22 janvier 2025,
- Madame Vanessa **BAUDSON**, employée au service enseignement et vie scolaire, pour le décès de sa grand-mère survenu le 11 février 2025,
- Monsieur Kévin **WOLFF**, employé au service des sports pour le décès de son beau-père survenu le 13 février 2025,
- Madame Bérengère **BAUDOT**, employée au service ressources humaines et relations sociales pour le décès de sa grand-mère survenu le 16 février 2025,
- La famille de M. Serge **MASSON**, employé au service jeunesse, décédé le 24 février 2025,
- La famille de M. Stéphane **MALNORY**, journaliste au Républicain Lorraine, décédé le 27 janvier 2025,
- La famille de M. Gerd **KLESTADT**, longovicien d'adoption, un des derniers rescapés de l'Holocauste, décédé le 31 janvier 2025,
- La famille de Guy-Joseph **FELLER**, ancien chef d'agence du Républicain Lorrain et fondateur des éditions "Paroles de Lorrains », décédé le 03 février 2025.

M. le Maire a invité l'assemblée à se lever et à observer une minute de silence.

1	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JANVIER 2025 - APPROBATION
---	--------------------------------------------------------------------

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le procès-verbal de la séance en date du 23 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
30 pour, 1 abstention (M. Amar HADJADJ)**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025,
- **PREND** acte de l'intervention de M. Serge BERNAT relative à la modification à apporter au point n° 9, à savoir « à partir d'un mois d'absence ».

2	SERVITUDE DE PASSAGE - APPROBATION
---	-------------------------------------------

Monsieur le Maire présente un projet d'acte pour la constitution de servitudes entre la société dénommée GWC commerces SCI 65 Route de Verdun Résidence Green Park 57180 TERVILLE, propriétaire des parcelles OD1599 Fond de l'Anneau d'une contenance de 29a et 62ca et OD1600 Fond de l'Anneau d'une contenance de 51a et 96ca et la commune de Longwy propriétaire de la parcelle OD 349 Fond de l'Anneau, pour permettre l'accès au réseau d'assainissement pour la réalisation de travaux.

Les servitudes à constituer sur la parcelle appartenant à la commune sont décrites comme suit :

1°) Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant – La COMMUNE - constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule, notamment pour la réalisation des travaux envisagés par le propriétaire du fonds dominant – La société GWC commerces SCI.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres, permettant l'accès au réseau d'assainissement pour la réalisation des travaux envisagés par le propriétaire du fonds dominant. L'emprise du passage est figurée sous teinte JAUNE au plan annexé à l'acte notarié approuvé par les parties. (« Plan des Réseaux Existants et Projetés »).

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

2°) Servitude de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres. Son emprise est figurée sous teinte JAUNE au plan annexé à l'acte notarié approuvé par les parties. (« Plan des Réseaux Existants et Projetés »).

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'acte de constitution de servitude de passage à titre gratuit aux conditions sus-énoncées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte en la forme administrative contenant constitution de servitude de passage, ainsi que tous les actes y afférent.

3	OUVERTURE D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET – RECRUTEMENT - APPROBATION
----------	-------------------------------------------------------------------------------------

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs du Maire, aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

Considérant que l'inscription du montant des crédits affectés à un tel recrutement doit être soumise à la décision de l'organe délibérant,

Considérant qu'aux termes du titre III du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, les effectifs des collaborateurs du Maire sont fixés en fonction de la population de la collectivité, à savoir un recrutement lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Considérant qu'aux termes du titre II du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle est fixée par l'autorité territoriale et que le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,

Considérant qu'aux termes du titre Ier du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, les fonctions de Directeur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

1 abstention (M. Marco AGOSTIN), 6 contre (M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO, M. Thomas VELSCHER, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un Directeur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987,
- **DIT** que la rémunération du Directeur de cabinet ne pourra excéder 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du Directeur de cabinet seront inscrits au budget des exercices correspondants à la durée du mandat du Maire.

Selon la réglementation en vigueur et notamment l'article L 2313 du Code général des collectivités territoriales, complété par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté à l'organe délibérant dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le document annexé donne lieu à un débat d'orientations budgétaires. Il évoque les données majeures qui influenceront sur les inscriptions ou l'équilibrage du budget, tant au niveau national que local, mais aussi les projets en cours et ceux à venir.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.2321-8,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République (A.T.R) et notamment l'article 11,
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

- **DÉCIDE** de prendre acte de la tenue du Débat sur le rapport d'Orientations Budgétaires de LONGWY pour l'exercice 2025 lors de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-dessous la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Le 15 janvier 2025,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la Société LOGITUD SOLUTIONS relatif à la maintenance du progiciel Suffrage web : gestion des élections politiques avec le REU, pour un montant de 765,77 € HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible pour une période d'un an, deux fois maximum ;
- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la Société LOGITUD SOLUTIONS relatif à la mise à disposition, maintenance et assistance du progiciel GVS : Contrôle du stationnement payant, 3 unités pour un montant annuel de 2 034,67 € HT. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible pour une période d'un an, deux fois maximum ;
- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la Société LOGITUD SOLUTIONS relatif à la mise à disposition, maintenance et assistance du progiciel RAPO : Recours administratif préalable obligatoire, 3 unités pour un montant annuel de 408,29 € HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible pour une période d'un an, deux fois maximum ;

Le 21 janvier 2025,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat d'assurance avec l'AMF « APICO GROUPE » relatif à la couverture de la Responsabilité Pécuniaire des gestionnaires publics adhérents pour un montant de 1 678,11 € TTC ;

Le 03 février 2025,

- ✓ Monsieur le Maire a signé avec la société LIBRICIEL SCOP relatif à la maintenance et au support de I-DELIBRE pour un montant annuel de 1 380,00 € TTC pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} mai 2024 renouvelable trois fois tacitement ;
- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec MONSIEUR CIRQUE ET CIE relatif à la représentation intitulée « Le Krazy Hot Quartet » donnée les 22 et 23 mai 2025 dans le cadre des Fanfaronnades, pour un montant de 3 481,50 € TTC ;
- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la COMPAGNIE DES RESONNABLES relatif à la représentation intitulée Jazz Combo Box « Scratch de rue » donnée les 22 et 23 mai 2025 dans le cadre des Fanfaronnades, pour un montant de 5 600,00 € TTC ;

Le 05 février 2025,

- ✓ Monsieur le Maire a effectué une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, d'un montant de 5 000 €, pour l'organisation du festival « Les fanfaronnades » pour l'année 2025 ;

- ✓ Monsieur le Maire a effectué une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, d'un montant de 20 000 €, pour l'organisation du festival « Les nuits de Longwy » pour l'année 2025.

VENTE DE CONCESSIONS

Depuis le 13 janvier 2025, il a été procédé à la vente de :

- 1 concession 4 places
- 1 columbarium

La séance est levée à 21 heures



LE MAIRE

Vincent HAMEN

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Aurélie NAILI

